

M. CLÉMENT CHARPENTIER. — L'observation de M. Caloyanni me suggère qu'il serait très utile pour la Commission qui va fonctionner en France d'avoir le résultat des travaux de Commissions semblables dans les quatorze pays ; ce serait tout à fait la besogne de la Société de Législation Comparée et de la Société Générale des Prisons travaillant séparément ou ensemble. Il y a là un travail formidable et je ne crois pas que nos deux Sociétés pourront le réaliser. Je ne suis pas timide, ni sceptique, mais je connais nos ressources et nos moyens, nos collaborations financières et même intellectuelles, tout cela est, dans la quantité, extrêmement limité, il faut être très prudent. Nous pouvons examiner ce qui pourrait être fait en vue d'obtenir du Gouvernement les moyens de provoquer et de faire les frais de ces différentes publications. La publication des textes serait extrêmement utile mais pas suffisante ; à la vérité il faudrait la publication de Codes pénaux avec commentaires et résumés en note des travaux préparatoires. Il est probable qu'en Italie on aura une superbe édition avec le résumé des travaux préparatoires ; on pourrait s'inspirer de ce travail pour le traduire au lieu de traduire seulement le texte légal.

Nous avons les Codes chinois, M. Escarra nous les envoie régulièrement.

LES MINEURS

DANS

LE NOUVEAU CODE PENAL ITALIEN

PAR

PIERRE DE CASABIANCA
Conseiller à la Cour de Cassation

Contrairement au principe admis par la plupart des Etats, le Gouvernement italien paraît avoir définitivement renoncé à instituer une législation distincte relative aux mineurs dévoyés, délinquants ou abandonnés.

Il me souvient d'avoir naguère traduit et analysé un projet italien de Code des Mineurs qui avait coordonné toutes les mesures de prévention, de protection et de correction destinées à restreindre la criminalité juvénile qui, par sa recrudescence certaine, devenait dans le Royaume, comme dans presque tous les pays, un danger social. Encore que ce Code eût recueilli des suffrages approbateurs en Italie ou à l'étranger, il n'a jamais été soumis au Parlement.

Aussi, sur ce point, la législation italienne était-elle fort en retard par rapport aux autres législations, notamment des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, promoteurs des tribunaux pour enfants, de l'Angleterre, dont le *Children act* remonte à 1908, de la Belgique et de la France, qui suivirent ces exemples en 1912.

On en jugera par ce fait que c'est en ces derniers mois de 1930 qu'ont été inaugurés les tribunaux des mineurs à Rome et dans quelques grandes villes d'Italie.

Ce n'est pas que les Italiens se soient désintéressés des mineurs. Loin de là. Du point de vue de la procédure et de l'information, de la spécialisation des magistrats, des audiences réservées, de la défense des mineurs traduits en justice, du régime spécial d'internement dans les maisons de corrections (*riformatori*) et enfin du patronage, nombreuses sont les circulaires qui, en fait, avaient créé

une organisation suffisante, telle la circulaire de M. le Garde des Sceaux Rocco du 24 septembre 1929 que j'ai résumée dans la *Revue Pénitentiaire*. D'autre part, la loi du 10 décembre 1926 sur la protection de la Maternité et de l'Enfance et les règlements qui l'ont complétée, contenaient de nombreuses dispositions relatives aux enfants abandonnés ou délinquants.

Le Code pénal en contient de plus nombreuses et plus importantes. Pour ne pas me répéter, je n'en ai pas fait mention dans mes deux rapports. Je les ai extraites du Code et réunis dans un tableau d'ensemble afin d'en dégager le sens et la portée, en empruntant au rapport du Ministre sur le projet définitif les commentaires qui les éclairaient et les justifient.

Ce tableau est divisé en deux parties : la première a trait aux mineurs délinquants, la seconde à la protection que la loi pénale leur accorde.

I

MINEURS DELINQUANTS

Titre IV, chapitre I (*De l'imputabilité*)

I

ART. 97. — *Mineurs de quatorze ans*. — N'est pas imputable celui qui au moment où il a commis le fait n'avait pas quatorze ans révolus.

La Commission interparlementaire à laquelle a été soumis le projet définitif, avait proposé d'abaisser la limite initiale de la responsabilité — ou de l'imputabilité — des mineurs fixée à 14 ans, l'intelligence des mineurs se développant habituellement avant cet âge, en Italie notamment. Le Ministre n'a pas accueilli cette suggestion. « Il ne suffit pas, a-t-il dit, pour déclarer un mineur responsable que son intelligence soit suffisamment développée pour comprendre ce qu'il fait : il faut encore qu'il puisse apprécier le caractère moral et les conséquences d'un acte. Or, d'ordinaire, avant 14 ans, il n'a pas acquis le degré de formation intellectuelle et morale nécessaire. A vrai dire, le Code civil autorisait la femme à contracter mariage à douze ans, mais depuis la loi du 27 mai 1929, elle ne le peut plus avant quatorze ans, sauf dispense et seulement s'il y a de graves motifs de dérogation. Le droit canonique lui-même a fixé à quatorze ans l'âge auquel la femme peut se marier. »

II

ART. 98. — *Mineurs de dix-huit ans*. — Est imputable (1) celui qui au moment où il a commis le fait avait quatorze ans révolus et moins de dix-huit ans, pourvu qu'il soit capable de comprendre et de vouloir, mais la peine est diminuée.

Si la peine privative de liberté est inférieure à cinq années, ou si la peine est pécuniaire, dans aucun cas, des peines accessoires ne peuvent s'ajouter à la peine principale. En cas de peine plus grave, la condamnation entraîne uniquement l'interdiction des fonctions publiques pour une durée non supérieure à cinq ans, et dans les cas prévus par la loi, la suspension de l'exercice de la puissance paternelle et de l'autorité maritale.

Dans son rapport, le Garde des Sceaux commente ainsi cette disposition :

« Le projet maintient la distinction fondamentale de l'imputabilité des mineurs pour la période pendant laquelle le mineur doit être considéré comme absolument incapable au sens du droit pénal et pour la période pendant laquelle l'imputabilité est subordonnée à la preuve que le mineur est capable de comprendre et de vouloir; mais il abandonne les distinctions du Code pénal en vigueur et il décide que la première période finit avec la quatorzième année, et la seconde avec la dix-huitième année.

« Les innovations essentielles concernent la prolongation de la période pendant laquelle est exclue sans réserve l'imputabilité jusqu'à quatorze ans, le refus de toute réduction d'imputabilité ou de peine après la dix-huitième année et la référence à la capacité de comprendre et de vouloir, au lieu du discernement édicté par le Code en vigueur.

« La détermination du passage de l'enfance à l'adolescence, au point de vue pénal, après la quatorzième année, a été l'objet de quelques dissentiments, car il semblait à certains que l'élévation du minimum d'âge pour les mineurs imputables, était en opposition avec les conditions générales de développement intellectuel, qui caractérisent notre époque, et avec les conditions particulières des

(1) En France, le qualificatif *imputable* est applicable aux choses plutôt qu'aux personnes. En Italie on dit : « *un tel est imputable* » au lieu de « *un tel est responsable* ». Bien que cette expression nous choque, nous l'avons maintenue pour serrer d'aussi près que possible le texte italien, qui, parfois, emploie indifféremment l'un ou l'autre de ces termes.

pays méridionaux — qui comprend l'Italie — où ce développement est encore plus précoce.

« Mais la grande majorité des universités, des magistratures et des barreaux ont approuvé le système du projet, parce qu'ils ont reconnu que la quatorzième année coïncide pour la plupart des personnes avec les phénomènes de la puberté qui sont décisifs dans la formation physique et psychique de l'individu. Aussi bien, est-il indiscutable que la maturité psychique est complète à dix-huit ans, de telle sorte que toute réduction d'imputabilité et de peine apparaîtrait injustifiée quant aux mineurs de dix-huit à vingt et un ans.

« Le critérium déterminant de l'imputabilité des mineurs de quatorze à dix-huit ans, ne consiste pas dans cet élément du discernement, imprécis, vague, incertain au point d'être l'objet de nombreuses discussions tendant à en préciser la substance et l'étendue, mais dans l'existence, chez le sujet, de la capacité de comprendre et de vouloir, c'est-à-dire dans la normalité psychique, laquelle aux termes de l'article 88 est la condition nécessaire de l'imputabilité.

« La solution proposée par le projet du très grave problème de la délinquance juvénile, qu'adoptent d'ailleurs les législations étrangères les plus appréciées en élaboration ou en vigueur, s'intègre dans le programme du Gouvernement fasciste, qui tend à la sauvegarde physique et morale des jeunes rejetons de la race, et qui trouve son expression la plus haute dans la création de l'Œuvre nationale pour la Protection de la maternité et de l'enfance.

« Pour plusieurs raisons qu'il n'est pas opportun d'exposer ici, je n'ai pas cru devoir réunir les dispositions relatives à la délinquance juvénile dans un Code distinct, mais la personnalité du mineur est dans le projet l'objet de soins attentifs, afin qu'il puisse être sauvé dès ses premiers égarements et ramené dans le droit chemin.

« Le pouvoir discrétionnaire du juge de reconnaître ou non l'existence de l'imputabilité dans la période de quatorze à dix-huit ans, la faculté qui lui est accordée de s'abstenir de juger ou de condamner le mineur de quatorze à dix-huit ans, de suspendre l'exécution de la peine et, dans les cas précisés, de lui pardonner, sont les éléments essentiels du système ; mais ceci doit s'entendre dans toute sa portée, en tenant compte de l'ensemble des mesures de sûreté qui peuvent frapper le mineur et du régime pénitentiaire auquel il doit être soumis. »

La Commission interparlementaire avait demandé que les mineurs de 14 à 18 ans fussent présumés responsables, sauf preuve contraire. Dans son rapport au Roi, le Ministre fait observer que le Code ne les tient ni pour responsables, ni pour irresponsables et qu'il appartient au juge de rechercher si leur maturité d'esprit les met à même de comprendre et de vouloir.

II bis

ART. 112. — *Circonstances aggravantes.* — La peine à prononcer pour l'infraction commise est augmentée (§ 4) pour celui qui, en dehors du cas prévu dans l'article précédent, (exercice de l'autorité, de la direction ou de la surveillance) a déterminé un mineur de dix-huit ans ou une personne en état d'infirmité ou de déficience psychique à commettre le délit.

III

ART. 142. — *De l'exécution de la peine.* — Les mineurs jusqu'à l'expiration de leur dix-huitième année, subissent les peines privatives de liberté dans des établissements distincts de ceux destinés aux adultes et en dehors des heures consacrées au travail, ils reçoivent une instruction tendant principalement à leur rééducation morale. Ils peuvent être admis au travail extérieur (*all' aperto*) avant même l'expiration du délai prévu au dernier paragraphe de l'article 83 (un an).

« Ainsi, dit le Garde des Sceaux dans son rapport, le nouveau Code ne reproduit pas la règle hybride du Code en vigueur (art. 54 et 55) qui, en autorisant l'exécution de la peine dans une maison de correction, substitue à un établissement pénal un organe administratif de sûreté. »

IV

ART. 163. — *Suspension conditionnelle de la peine.* — Si le délit a été commis par un mineur de dix-huit ans, la suspension de la peine peut être ordonnée, au cas où la peine privative de liberté à prononcer n'est pas supérieure à deux ans ou bien si c'est une peine pécuniaire qui, seule ou ajoutée à une peine privative de

liberté et convertie aux termes de la loi, priverait de la liberté pour une durée qui ne serait pas supérieure à deux ans.

V

ART. 169. — *Pardon judiciaire aux mineurs de dix-huit ans.* — Si le délit commis par un mineur de dix-huit ans est puni d'une peine privative de liberté ne dépassant pas deux ans ou d'une peine pécuniaire n'excédant pas 10.000 liras, même si elle est prononcée avec la peine précédente, le juge peut s'abstenir de le renvoyer en jugement, lorsque faisant état des circonstances énumérées dans l'article 133, il présume que le coupable s'abstiendra de commettre ultérieurement d'autres infractions.

Quand il procède au jugement, le juge peut, dans sa sentence et pour les mêmes motifs, s'abstenir de prononcer la condamnation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au cas où le mineur aurait été antérieurement condamné, même s'il a été réhabilité. Le pardon judiciaire ne peut être accordé plus d'une fois.

Les circonstances indiquées par l'article 133 sont les circonstances dérivant soit de la nature, des moyens, de l'objet, du temps et du lieu et de toute autre modalité de l'action, soit de l'importance du dommage subi ou du danger couru par la partie lésée par l'infraction, soit de l'intensité du dol et de la gravité de la faute. Le juge doit aussi tenir compte des motifs de l'infraction, du caractère du coupable, de ses antécédents judiciaires, de sa conduite et de sa manière de vivre antérieure, de sa conduite contemporaine et postérieure à l'infraction, de ses conditions générales de vie individuelle, familiale et sociale.

Ce sont ces mêmes circonstances qui doivent être prises en considération en cas d'état dangereux (*pericolosità*).

Le rapport s'étend longuement sur le pardon judiciaire.

« Les mêmes raisons qui justifient la suspension conditionnelle de la peine, développées dans toutes leurs conséquences, dit-il, peuvent conduire à admettre aussi le pardon judiciaire qui consiste dans le bénéfice accordé au coupable de ne pas encourir de condamnation, bien que sa culpabilité soit établie. Tandis que, d'une part, la suspension conditionnelle de la peine met obstacle à l'exécution de la peine prononcée, d'autre part, grâce au pardon judiciaire, on évite de prononcer la peine et le juge s'abstenant d'or-

donner le relâche ou la condamnation, on aboutit en substance à une absolution.

« A vrai dire, ajoute le Garde des Sceaux, j'ai longtemps hésité à adopter cette mesure, chaudement recommandée par la Chambre des députés, combattue d'abord par la Commission sénatoriale qui s'y montra ensuite bien peu favorable. Seule, la grave et très particulière considération qu'il fallait contribuer par tous les moyens à résoudre l'angoissant problème de la délinquance juvénile, put me déterminer à comprendre dans le projet le pardon judiciaire.

« Un ample mouvement d'opinion s'était d'ailleurs produit en faveur du pardon dans d'autres nations. La loi anglaise (*Children Act* de 1908, art. 107, lettre A) accorde au magistrat la faculté de ne pas juger le mineur. Parmi les autres projets, on peut citer le projet allemand de 1925 qui crée le pardon judiciaire.

« Il est indéniable que cette mesure tend à renforcer l'ensemble des règles qui, dans l'intérêt du mineur manifestant les premiers symptômes d'un écart, établit un régime spécial de protection. Cela, à n'en pas douter, impose au magistrat, chargé de châtier, une déviation du principe logique et fondamental, mais en face d'un suprême intérêt social, de semblables déviations sont explicables. A travers les violations expresses du pouvoir — devoir de punir on tente d'assurer le triomphe d'une plus haute exigence : celle qui s'efforce de sauver de la perdition les jeunes existences et de favoriser ainsi le progrès social, en rendant toujours meilleures, matériellement et moralement, les conditions de la vie en commun.

« Naturellement, comme pour toute dérogation, de prudentes restrictions s'imposent. Ainsi, le mineur doit être âgé de moins de dix-huit ans, le juge devra tenir compte des circonstances indiquées plus haut (art. 133). On avait proposé de restreindre le pardon judiciaire au cas de peine privative de liberté de six mois et d'une amende de 5.000 liras ; mais on a fait observer que le Code marquant une aggravation de toutes les peines, il n'aurait eu que de trop rares applications. On avait aussi proposé d'exclure de ce bénéfice les mineurs de seize à dix-huit ans. Comme d'après le projet le mineur de moins de dix-huit ans n'a pas *a priori* la pleine maturité psychique et même est peut-être incapable de comprendre et de vouloir, cette restriction ne pouvait être admise.

« Enfin, on ne peut accorder le pardon qu'une fois. Pour le combattre, on a fait observer qu'il investit le juge du droit de grâce qui est une prérogative du souverain. Mais puisqu'il doit toujours

être accompagné d'un solennel avertissement de ne plus se rendre coupable d'infraction, il se distingue de la grâce, qui est d'essence politique et n'a aucun effet sur la nécessité d'empêcher le mineur de persister à commettre des délits.

« Le projet accorde au juge, dans le cadre du développement de son activité juridictionnelle, ce très ample pouvoir d'indulgence envers un mineur qui semble en être digne. »

Des garanties de procédure doivent être établies afin que le pardon ne soit pas accordé à un innocent, pour qu'il soit inscrit au casier judiciaire en vue d'éviter qu'il ne soit accordé une seconde fois. Cela regarde le Code de procédure pénale, qui devra régler aussi sa répercussion sur l'action civile en dommages-intérêts.

Le pardon n'est pas susceptible de révocation : il n'entre pas en ligne de compte pour la récidive (art. 99) et enfin, il rend inapplicable les mesures de sûreté (art. 199).

Nous nous sommes longuement arrêté sur cette innovation du projet qui lui attribue une particulière importance. La loi belge du 15 mai 1912 et notre loi du 22 juillet 1912 ont aussi accordé au juge ou au tribunal pour enfants la faculté de rendre le mineur délinquant à sa famille ou de le remettre à un patronage dans tous les cas, encore que l'inculpation soit péremptoirement démontrée. C'est — sans la magie des mots — un véritable pardon judiciaire, exempt de toute restriction et entièrement abandonné à l'appréciation des magistrats.

VI

DES MESURES INDIVIDUELLES DE SURETÉ

(Titre VIII, chap. I.)

Le projet — c'est l'une de ses plus importantes innovations — édicte, dans un but de défense sociale contre les personnes dangereuses pour l'ordre public, même lorsqu'elles n'ont commis aucune infraction, des mesures particulières de sûreté, distinctes des mesures administratives ou de police.

Ce sont des précautions prises contre la criminalité éventuelle, absolument différentes des peines, puisque de durée indéterminée avec un minimum d'un an à quatre ans, prononcées par le juge dans la sentence de condamnation ou d'acquiescement et même au cours de l'information, soumises à une stricte individualisation

en rapport avec la nature même de l'état dangereux. Ainsi les malades mentaux, les ivrognes habituels, les individus qui font usage de stupéfiants et qui sont dans un état d'intoxication chronique, sont internés dans des établissements spéciaux, dans une maison de santé ou de surveillance (*casa di cura o di custodia*) et soumis à des régimes particuliers.

« Quant aux mineurs de quatorze ans, ils seront envoyés dans un établissement correctionnel (*risformatorio*) (1). Un précédent a été consacré par le Code de procédure pénale actuel (art. 306 et 315). Il va sans dire que le juge peut révoquer cette mesure, dès qu'il estimera que les causes de l'état dangereux auront pris fin.

« Le projet organise donc, en ce qui touche les mineurs, des mesures de protection opportunes et applicables, non seulement dans les cas où ils ne sont pas imputables, suivant les règles qui ont été précédemment exposées, mais même lorsqu'une peine a été prononcée contre eux, puisque, si la peine répond aux concrètes exigences de la répression, elle ne peut, dans ce champ d'activité criminelle comme dans les autres, être considérée comme apte et suffisante pour atteindre le but de la prévention individuelle. »

Voici les textes qui concernent les mineurs.

ART. 222. — *Internement dans un asile judiciaire d'aliénés.* — Dans le cas où un inculpé est acquitté pour cause de maladie mentale, ou d'intoxication chronique causée par l'alcool ou par les stupéfiants, ou de surdi-mutité, il sera interné dans un asile judiciaire d'aliénés pour une durée de deux à dix ans, suivant la peine encourue et l'infraction commise.

Les dispositions de cet article sont aussi applicables aux mineurs de quatorze ans ou âgés de moins de dix-huit ans si, étant dans l'une des situations susvisées, ils ont commis un fait considéré comme punissable par la loi, mais ont été acquittés à raison de leur âge.

ART. 223. — *Internement dans un établissement correctionnel.* — L'internement dans un établissement correctionnel est une mesure qui concerne spécialement les mineurs et qui a une durée d'au moins un an. Si cette mesure de sûreté devait être appliquée ou exécutée après que le mineur aura accompli sa vingt et unième année,

(1) Dans la traduction française du projet préliminaire, on se sert de l'expression *maison judiciaire de correction*.

la liberté surveillée lui sera substituée, à moins que le juge ne croie devoir ordonner l'internement dans une colonie agricole ou dans une maison de travail.

ART. 224. — *Mineur non imputable.* — Si le fait commis par un mineur de quatorze ans est considéré comme un délit par la loi et s'il est dangereux, le juge, tenant compte spécialement de la gravité du fait et de l'ambiance familiale où le mineur a vécu, ordonne qu'il sera interné dans une maison judiciaire de correction ou mis en liberté surveillée.

Si le fait est puni par la loi de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité (*ergastolo*) ou d'une peine de réclusion pour trois ans au moins et s'il ne s'agit pas d'un délit non intentionnel, l'internement dans la maison judiciaire de correction sera toujours ordonné pour une durée de trois ans au moins.

Les dispositions précédentes s'appliquent même au mineur qui, au moment où il a commis l'infraction prévue par la loi, avait plus de quatorze ans, mais moins de dix-huit ans, s'il a été reconnu non imputable aux termes de l'article 98.

ART. 225. — *Mineur imputable.* — Si le mineur âgé de plus de quatorze ans, mais de moins de dix-huit ans, est reconnu imputable, le juge peut ordonner qu'après l'exécution de la peine, il soit interné dans la maison judiciaire de correction ou mis en liberté surveillée, en tenant compte des circonstances indiquées dans le premier paragraphe de l'article précédent.

L'une des mesures susvisées de sûreté est toujours appliquée au mineur qui aura été condamné pour un délit pendant l'exécution d'une mesure de sûreté qui lui aurait été appliquée à défaut de peine pour non-imputabilité.

ART. 226. — *Mineur délinquant d'habitude, de profession ou par tendance.* — L'internement dans une maison judiciaire de correction est toujours ordonné pour le mineur de dix-huit ans, délinquant d'habitude, de profession ou par tendance pour une durée d'au moins trois ans. Quand il atteint sa vingt et unième année, le juge ordonne l'internement dans une colonie agricole ou dans une maison de travail.

La loi détermine les autres cas dans lesquels doit être ordonné l'internement dans une maison judiciaire de correction.

ART. 227. — *Maisons spéciales de correction.* — Quand la loi dispose que l'internement dans la maison judiciaire de correction

sera ordonné, sans que doive être préalablement constaté l'état dangereux du mineur, il est interné dans un établissement spécial ou dans une section spéciale des établissements ordinaires.

Peut aussi être interné dans un établissement spécial ou dans une section spéciale des établissements ordinaires, le mineur qui, pendant son internement dans l'établissement ordinaire, s'est révélé particulièrement dangereux.

« La réglementation de ces mesures de sûreté concernant les mineurs, dit le ministre dans son rapport, est mise en harmonie avec les dispositions du projet relatives à la responsabilité pénale des mineurs.

« Dans certains cas, leur état dangereux est présumé, lorsque par exemple, il s'agit d'une infraction grave punie de peines sévères ou si c'est un délinquant d'habitude ; dans d'autres cas, au contraire, il appartient au juge de rechercher si l'état est dangereux.

« Ce système est plus concret et mieux organisé que le système édicté par le Code en vigueur, puisque dans les cas les plus graves, la mesure de sûreté doit être obligatoirement ordonnée ; dans les autres cas, il appartient au juge d'en apprécier l'opportunité. La nature et le minimum de la mesure de sûreté sont nettement déterminés. Actuellement, en cas de condamnation d'un mineur âgé de plus de neuf ans et de moins de dix-huit ans, on ne peut que le soumettre à l'exécution de la peine, réduite à raison de l'âge.

« Le projet comble aussi une lacune en disposant que le mineur de moins de dix-huit ans reconnu imputable, pourra être frappé en dehors de la peine, d'une mesure de sûreté (maison judiciaire de correction ou liberté surveillée), lorsque la peine apparaîtra insuffisante à assurer l'amendement individuel.

VII

LIBERTÉ SURVEILLÉE

La liberté surveillée est l'objet des articles 228 à 232 inclusivement.

ART. 228. — *Liberté surveillée.* — La surveillance de la personne en liberté surveillée est confiée à l'Autorité de sûreté publique.

Le juge impose à la personne mise en liberté surveillée des prescriptions de nature à éviter qu'elle commette de nouveaux délits.

Ces prescriptions peuvent être ultérieurement modifiées ou réduites par le juge. La surveillance doit être exercée de telle sorte qu'elle favorise, le travail aidant, la réadaptation à la vie sociale. Elle ne peut avoir une durée inférieure à un an. Les dispositions précédentes s'appliquent aux mineurs, en tant qu'il n'y est pas pourvu par des lois spéciales.

La mise en liberté surveillée n'est donc pas, comme en Belgique, en France et en Angleterre, exclusivement applicable aux mineurs. Elle s'exerce directement par l'intermédiaire d'une autorité administrative, la Sûreté publique, tandis qu'en Belgique et en France, elle est sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Il semble qu'en Italie elle ne soit pas une mesure d'observation et qu'elle se rapproche plutôt de la surveillance de la police, comme l'admonition (*ammonezzione*). En Belgique, comme chez nous, elle est prononcée en cas de remise à la famille ou à un patronage et pour remplacer l'internement dans un établissement correctionnel ou dans une école de réforme. En Italie, elle succède parfois à l'internement dans une maison judiciaire de correction, ou dans une colonie agricole, en tant que mesure de sûreté, lorsque le mineur a atteint sa vingt et unième année et s'il est dangereux ou délinquant d'habitude, professionnel ou par tendance. Enfin elle doit durer un an au moins.

ART. 229. — *Cas dans lesquels peut être ordonnée la mise en liberté surveillée.* — En dehors de ce qui est prescrit par des lois spéciales, la mise en liberté surveillée peut être ordonnée :

1° En cas de condamnation à la réclusion pour une durée supérieure à un an;

2° Dans les cas où le présent Code autorise une mesure de sûreté pour des faits que la loi ne considère pas comme des infractions.

ART. 230. — *Cas dans lesquels la liberté surveillée doit être ordonnée.* — La mise en liberté surveillée est toujours ordonnée :

1° Quand la peine de la réclusion est prononcée pour dix ans au moins; en ce cas, elle ne peut avoir une durée inférieure à trois ans;

2° Quand le condamné est admis à la libération conditionnelle;

3° Quand le contrevenant habituel ou professionnel — n'étant plus soumis à une mesure de sûreté — commet une nouvelle infraction qui est une nouvelle manifestation d'habitude ou de profession;

4° Dans les autres cas prévus par la loi.

Au cas où a été ordonné l'internement dans une colonie agricole ou dans une maison de travail, le juge à l'expiration de cet internement, peut ordonner que la personne libérable soit mise en liberté surveillée ou bien peut l'obliger à donner caution de bonne conduite.

ART. 231. — *Violation des obligations imposées.* — En dehors du cas prévu par l'article 177 (infraction de même nature commise par une personne qui a bénéficié de la libération conditionnelle), si la personne mise en liberté surveillée viole les obligations à elle imposées, le juge peut ordonner en outre de fournir une caution de bonne conduite. A raison de la particulière gravité ou de la répétition de la désobéissance, le juge peut substituer à la liberté surveillée l'internement dans une colonie agricole ou dans une maison de travail, ou, s'il s'agit d'un mineur, dans une maison judiciaire de correction.

ART. 232. — *Mineurs ou faibles d'esprit en état de liberté surveillée.* — Le mineur ou la personne atteinte d'infirmité mentale ne peuvent être mis en liberté surveillée, s'il est possible de les confier à leurs père et mère ou à ceux qui ont la charge de pourvoir à leur éducation ou assistance, ou à des institutions d'assistance sociale.

Lorsque cette remise n'est pas possible ou n'est pas jugée opportune, l'internement ou le maintien dans la maison judiciaire de correction ou dans la maison de santé et de garde sont ordonnés ou maintenus suivant les cas. Si pendant le temps de la liberté surveillée, le mineur ne donne pas de preuve d'amendement, l'internement dans une maison judiciaire de correction est substitué à la liberté surveillée.

Au sujet de la liberté surveillée, le Garde des Sceaux déclare que le projet modifie profondément cette mesure qui soumet à la surveillance de la Sûreté publique celui qui en est l'objet, en affirmant ainsi qu'elle n'a pas un caractère pénal et en étendant son champ d'application limité jusqu'ici aux condamnations à la réclusion. Elle peut être appliquée non seulement en cas de condamnation, mais en cas d'acquiescement et il appartient au juge d'imposer des prescriptions, susceptibles d'ailleurs de modifications.

Dans le projet primitif, la surveillance était confiée au comité de patronage dont le projet prévoit la création au siège de chaque tribunal; il a semblé que seule l'Autorité de sûreté publique pour-

rait s'acquitter de cette charge. La liberté surveillée diffère d'ailleurs par ses conditions d'application, de la surveillance spéciale de la Sûreté publique.

Elle est ordonnée dans certains cas d'état dangereux présumé ; tantôt elle est facultative, tantôt de rigueur.

L'inobservation des règles qui la régissent motive, si elle est légère, une caution de bonne conduite. Ainsi, en cas de désobéissance sans gravité, on évite l'application d'une mesure de sûreté accompagnée de détention. Dans les cas graves, au contraire, le juge a la faculté de remplacer la liberté surveillée par l'internement dans une colonie agricole ou, s'il s'agit d'un mineur, dans une maison judiciaire de correction. Ces dispositions sont applicables aux libérés conditionnels.

En ce qui touche le mineur, le projet dispose que la liberté surveillée ne peut être accordée que si la remise à la famille est possible et opportune, sinon le juge doit maintenir l'internement dans la maison de correction.

II (1)

MINEURS VICTIMES D'INFRACTIONS

Le projet édicte de nombreuses dispositions protectrices des mineurs. En général, la minorité de la victime constitue soit un élément constitutif, soit une circonstance aggravante de l'infraction. Nous n'énumérerons que les principales, en observant que, alors que pour les mineurs délinquants une profonde démarcation existe entre les mineurs de moins de quatorze ans et les mineurs de quatorze à dix-huit ans, pour les mineurs victimes, on distingue entre les mineurs de moins de quatorze ans, les mineurs de seize ans et les mineurs de dix-huit ans.

I.

CHAPITRE I. — DES DÉLITS CONTRE LA LIBERTÉ SEXUELLE.

ART. 519. — *Viol.* — Quiconque par violence ou menace con-

(1) Au chapitre IV, *De la personne lésée par l'infraction*, plusieurs articles réglementent le droit de plainte des mineurs âgés de plus de quatorze ans, la renonciation à ce droit et le droit de rémission qui leur est conféré. Ces dispositions nous ont paru secondaires et nous les avons omises, malgré l'intérêt qu'elles présentent, pour restreindre notre résumé.

traint quelqu'un à un commerce charnel est puni de la réclusion de trois à dix ans.

Est puni de la même peine quiconque a un commerce charnel avec une personne qui au moment du fait :

1° N'a pas quatorze ans révolus;

2° N'a pas seize ans révolus, si le coupable est l'ascendant, le tuteur ou toute autre personne à laquelle le mineur a été confié pour être soigné, élevé, instruit, surveillé ou gardé.

On lit à ce sujet dans le rapport de S. Exc. Rocco :

« Le premier paragraphe de l'article 519 prend en particulière considération l'âge de la victime; mais alors que le Code en vigueur se borne à protéger les mineurs de douze ans, le projet étend sa protection aux mineurs de quatorze ans, par ce motif, qu'avant cet âge un consentement valide n'est pas possible, faute de capacité de discernement, comme cela a été décidé par le projet au sujet de l'imputabilité des mineurs.

» De même, dans le second paragraphe, relatif aux rapports de suggestion ou de dépendance qui peuvent exister entre le coupable et la victime, le projet, plus rigoureux que le Code actuel qui ne protège que les mineurs de quinze ans, étend jusqu'à seize ans la période de moindre défense sexuelle.

» Aussi bien, le projet de 1927 fixait-il à dix-huit ans l'âge auquel la femme cesse d'être protégée. On a relevé avec raison que c'était excessif, car dans la plupart des cas, la femme de seize ans a atteint un développement physique et intellectuel suffisant pour éviter des rapports sexuels avec les personnes qui ont autorité sur elles. Au surplus, comme l'âge de seize ans a été fixé pour les garçons, il n'y avait aucune raison de fixer un âge différent pour les personnes d'un autre sexe. C'est d'ailleurs l'âge fixé en cas de corruption de mineurs (art. 530) ».

ART. 522. — *Enlèvement par violence (rapt) en vue du mariage.* — Quiconque par violence, menace ou ruse, enlève ou retient en vue du mariage une femme non mariée, âgée de plus de quatorze ans, mais de moins de dix-huit ans, est puni de la réclusion de deux à cinq ans.

Si le fait est commis au préjudice d'une personne de l'un ou l'autre sexe non mariée âgée de plus de quatorze ans, mais de moins de dix-huit ans, la peine de réclusion sera de deux à cinq ans.

ART. 523. — *Enlèvement par violence en vue de la débauche.* —

Quiconque par violence, menace ou ruse enlève ou retient aux fins de débauche un mineur — ou une femme mineure — est puni de la réclusion de trois à cinq ans. La peine est augmentée, si le fait est commis au préjudice d'une personne n'ayant pas dix-huit ans révolus ou d'une femme mariée.

ART. 524. — *Enlèvement par violence d'un mineur de quatorze ans.* — Les peines édictées dans le deuxième alinéa des deux articles précédents s'appliquent à celui qui commet le fait indiqué, sans violence, menace, ni ruse, au préjudice d'une personne âgée de moins de quatorze ans (ou atteinte de maladie mentale) ou qui, pour quelque motif que ce soit, n'est pas en mesure de résister à raison de son infériorité physique ou psychique, même si cette infériorité est indépendante du fait du coupable.

ART. 526. — *Séduction avec promesse de mariage par personne mariée.* — Quiconque, avec promesse de mariage, séduit une femme mineure, en l'induisant en erreur sur sa propre situation d'homme marié, est puni de la réclusion de trois mois à deux ans. Il y a séduction lorsqu'il y a commerce charnel.

Le Garde des Sceaux fait observer dans son rapport que tandis que dans le Code actuel, comme dans l'ancien Code pénal toscan, un titre unique comprenait sous une dénomination générique les délits contre les bonnes mœurs et contre l'ordre dans les familles, il a jugé bon de distinguer les uns des autres.

« Cette classification, dit-il, répond à l'orientation de la nouvelle législation qui attribue une grande importance à l'ordre familial. Il n'est pas douteux que certains délits contre la moralité publique puissent porter atteinte indirectement à la moralité familiale, de même que certains délits contre la famille blessent les bonnes mœurs; mais l'offense dans le premier cas tient au sentiment de la moralité publique et dans le second, à l'institution de la famille, première cellule sociale, à la protection de laquelle le législateur doit porter toute son attention.

» La séduction avec promesse de mariage dont se rend coupable l'homme marié était déjà punie par le Code sarde et le Code toscan, comme aussi par les Codes pénaux allemand et norvégien. Dans le Code pénal italien en vigueur, la séduction frauduleuse d'une femme âgée de moins de seize ans, se confond avec la corruption de mineure. Il m'a semblé, dit le Garde des Sceaux, qu'il convenait de faire revivre le délit de séduction avec promesse de mariage, car

la tutelle particulière des femmes et la répression des faits immoraux qui portent une grave atteinte à la société, sont en accord avec cette orientation vers une rénovation éthique, qui est l'un des nobles buts de l'Etat fasciste.

» Mais le délit n'existe que si la femme est mineure. L'article 526 qui implique la mauvaise foi du séducteur cachant son état d'homme marié, exige qu'il y ait eu commerce charnel accompagné d'une tromperie caractérisée. La peine, à vrai dire, est légère, surtout en comparaison de celles applicables aux autres délits du même chapitre; mais, en réalité, s'il y a fraude du coupable, il y a aussi faute de la femme séduite, qui aurait dû s'abstenir, avant le mariage, d'accorder ses faveurs. »

II

CHAPITRE II. — DES OUTRAGES A LA PUDEUR ET A L'HONNEUR SEXUEL.

ART. 529. — *Définition des actes et objets obscènes.* — Pour l'application de la loi pénale doivent être considérés comme obscènes les actes et les objets qui, selon le sentiment commun, offensent la pudeur. On ne considère pas comme obscène l'œuvre d'art ou l'œuvre scientifique, à moins que, pour un autre motif que celui de l'étude, elle ne soit offerte en vente, vendue ou procurée, de quelque manière que ce soit, à une personne mineure de dix-huit ans.

« Conformément à l'engagement pris par tous les Etats adhérents à la Convention de Genève, lit-on dans le rapport du Garde des Sceaux, j'ai défini les actes et les objets obscènes.

» L'obscénité d'un acte ou d'un objet dérive de son pouvoir d'offenser la pudeur d'après l'opinion commune. Cette conception de l'obscénité implique donc un élément de relativité qui doit correspondre à la morale d'un peuple déterminé à une époque déterminée de son histoire.

» En d'autres termes, par « pudeur », il faut entendre une pudeur moyenne consistant dans un ensemble de règles en usage dans la vie en commun civilisée par rapport à la sexualité. C'est au juge qu'il appartiendra d'apprécier l'aptitude de l'acte ou de l'objet obscène à offenser la pudeur, qui ne doit être confondue ni avec la prudence, ni avec le bigotisme.

» La loi doit se tenir éloignée de cette conception ascétique de la vie au regard de l'art. C'est pourquoi l'œuvre d'art ou de science

ne doit pas être considérée comme obscène. Cependant cette concession à la libre manifestation de l'art ou de la science doit être limitée par l'intérêt social qui commande de protéger, d'une manière plus efficace, la vie morale et affective des mineurs. Aussi la défense absolue de vendre ou de procurer à un mineur de dix-huit ans un objet de caractère obscène, a-t-elle été jugée excessive et j'ai atténué cette interdiction pour le cas où les mineurs auraient besoin d'un tel objet pour leurs études. »

ART. 530. — *Corruption de mineurs.* — Quiconque, hors des cas prévus par les articles 519, 520, 521, commet des actes de débauche sur une personne ou en présence d'une personne mineure de seize ans, est puni de la réclusion de six mois à trois ans. La même peine est applicable à celui qui incite une personne mineure de seize ans à commettre des actes de débauche sur soi, sur la personne du coupable ou sur d'autres personnes. L'infraction n'est pas punissable si le mineur est déjà normalement corrompu.

« Il importe de noter avec quelle minutie, — à la différence du Code pénal en vigueur — le projet détermine les formes multiples de ce délit qui ne concerne que les mineurs de quatorze à seize ans. Les mineurs de moins de quatorze ans sont protégés spécialement par les articles 519, 522, 524. Par acte de débauche, comme cela est indiqué dans le projet préliminaire, il faut entendre tout acte ressortissant à la lubricité, sans en exclure le commerce charnel. Cette question sur l'application de l'article 335 du Code pénal actuel avait donné lieu à de profondes divergences en doctrine et en jurisprudence, mais la coordination des articles précités doit mettre fin à toute discussion.

» On a beaucoup discuté le point de savoir si on pouvait corrompre de nouveau un mineur déjà corrompu. Le Code pénal en vigueur ne contient aucune disposition à cet égard, si ce n'est que la peine était diminuée dans le cas où le délit était commis sur une personne s'adonnant publiquement à la prostitution.

» Certes, la propagande en vue de la rédemption des mineurs corrompus est louable et digne d'encouragement et l'Etat ne saurait s'en désintéresser. Cependant, son action ne peut aller jusqu'à édicter une peine sans fondement, telle que celle qui tend à protéger un bien inexistant.

» Le juge devra d'ailleurs dans chaque cas rechercher, au moyen des constatations nécessaires, si la corruption morale du mineur

est telle que des actes ultérieurs de débauche ne puissent plus avoir sur lui aucune influence démoralisatrice. »

ART. 531. — *Instigation et encouragement à la prostitution.* — Quiconque pour satisfaire la débauche d'autrui, incite à la prostitution une personne mineure (ou en état d'infirmité ou de déficience psychique) ou bien l'excite à la corruption, est puni de la réclusion d'un an à cinq ans et d'une amende de 3.000 à 10.000 liras. S'il favorise seulement la corruption ou la prostitution, la peine est de six mois à trois ans de réclusion et d'une amende de 3.000 à 10.000 liras.

La peine est aggravée si le fait est commis au préjudice d'une mineure mariée ou d'une personne confiée au coupable pour raison de service ou de travail.

La peine est doublée :

1° Si le fait est commis au préjudice d'une personne qui n'a pas quatorze ans révolus;

2° Si le coupable est un ascendant, un allié en ligne directe ascendante, le père ou la mère adoptifs, le mari, le frère, la sœur, le tuteur ou tout autre auquel la personne a été confiée pour raison de santé, d'éducation, d'instruction, de surveillance ou de garde.

« Il ne s'agit ici que du délit par excitation, le délit par contrainte ou violence est réprimé par l'article 533. Les termes de l'article comprennent toutes les formes d'excitation à la prostitution ou à la corruption. L'excitation peut s'exercer par flatterie ou tromperie.

» Par prostitution, il faut entendre l'habitude de livrer son corps à un nombre indéterminé de personnes, dans un but de lucre; mais, même si le but de lucre est certain comme la répétition des actes, il n'y a pas prostitution, si elle est toujours pratiquée avec une seule personne.

» Il importe peu pour l'application de la loi que la prostituée soit ou non inscrite. Il y a circonstances aggravantes si la mineure est mariée, confiée au coupable — domestique ou ouvrière —, si le mineur est âgé de moins de quatorze ans (jusqu'ici l'aggravation n'était prévue que si le mineur avait moins de douze ans). »

ART. 533. — *Excitation à la prostitution avec contrainte.* — Quiconque pour satisfaire la débauche d'autrui contraint par la violence ou la menace une personne mineure ou une personne majeure à la prostitution, est puni de réclusion de deux à six ans et d'une

amende de 5.000 à 15.000 liras. La peine est aggravée si le fait est commis au préjudice d'une femme mariée ou d'une personne mineure confiée au coupable pour raison de service ou de travail. La peine est doublée si le fait commis au préjudice d'une personne n'ayant pas quatorze ans révolus ou si le coupable est l'une des personnes désignées dans le dernier paragraphe de l'article 531 et auxquelles la personne a été confiée.

« C'est en vue de compléter les formes diverses que peut revêtir l'excitation à la prostitution que cette disposition a été édictée. La sévérité des peines trouve sa justification dans l'emploi des moyens dont s'est servi le coupable. »

ART. 535. — *Traite des femmes et des mineurs.* — Quiconque sachant qu'une personne mineure (ou une femme majeure en état d'infirmité ou de déficience psychique) sera, sur le territoire d'un autre Etat, livrée à la prostitution, l'incite à s'y rendre ou s'entremet pour en faciliter le départ, sera puni de la peine de la réclusion de six mois à trois ans et d'une amende qui ne sera pas inférieure à 3.000 liras. La peine est doublée dans les cas prévus aux n^{os} 1 et 2 de l'article 531, ou si le fait est commis au préjudice de deux ou plusieurs personnes, même dirigées sur des pays différents.

ART. 536. — *Traite des femmes et des mineurs avec violence et menace.* — Quiconque sachant qu'une personne mineure ou une femme majeure sera, sur le territoire d'un autre Etat, livrée à la prostitution, la contraint par violence ou menace à s'y rendre, est puni de la réclusion d'un an à cinq ans et d'une amende d'au moins 5.000 liras. Même peine à celui qui emploie la ruse pour la déterminer à s'y rendre ou s'entremet pour faciliter son départ, sachant qu'à l'étranger elle sera livrée à la prostitution. On appliquera les deux derniers paragraphes de l'article 533.

ART. 537. — *Traite des femmes et des mineurs réalisée à l'étranger.* — Les délits prévus aux deux articles précédents sont punissables, même s'ils sont commis par un national à l'étranger.

ART. 538. — *Mesures de sûreté.* — A la condamnation pour l'infraction prévue à l'art. 531 peut être ajoutée une mesure de sûreté privative de liberté. Cette mesure privative de liberté est toujours ajoutée dans les cas prévus par les art. 532, 533, 534 (*métier de souteneur*), 535 et 536.

« La législation italienne ne contenait jusqu'ici que des dispositions rudimentaires et insuffisantes contre la traite des femmes et des enfants (loi du 31 janvier 1901, décret du 9 avril 1905).

» Mais un important mouvement s'est produit dans la législation internationale dans le but de réprimer cette ignominie : Conventions de Paris, 18 mai 1904 et du 4 mai 1910 (cette dernière comprise dans la Convention de Genève du 30 septembre 1921) ; Convention de Berne du 30 septembre 1923, toutes exécutoires en Italie en vertu de la loi du 17 décembre 1925 qui *ex novo* a réglementé la législation de ce chef, par suite des engagements pris par le Gouvernement italien. En vue d'uniformiser cette réglementation, deux cas sont prévus : d'une part instigation, et d'autre part violence ou contrainte : dans ce dernier cas n'est pas compris le fait de faciliter le départ de la personne destinée à la prostitution, parce qu'il est incompatible avec la violence. Conformément à la Convention de Genève, le délit est punissable même s'il est commis par un national à l'étranger.

» La mesure obligatoire de sûreté s'impose, car ceux qui se rendent coupables de cet ignoble délit sont particulièrement dangereux pour la société. »

Les articles 539 à 544 édictent des dispositions communes aux chapitres précédents, telles que celles-ci : le coupable est punissable même s'il a ignoré l'âge de la victime, lorsque celle-ci est mineure de quatorze ans; lorsque la parenté est considérée comme un élément constitutif ou aggravant ou atténuant de l'infraction, la filiation naturelle est assimilée à la filiation légitime; les condamnations encourues pour les infractions susvisées entraînent la privation de la puissance paternelle et de l'autorité maritale, l'interdiction perpétuelle des fonctions de tuteur ou de curateur et la perte des droits aux aliments et à la succession de la victime.

Toutes ces infractions peuvent être poursuivies sur plainte et la plainte est irrévocable; elles sont poursuivies d'office si l'infraction est commise par un ascendant, un tuteur ou un fonctionnaire chargé d'un service public ou si l'infraction est connexe à une autre infraction, qui doit être poursuivie d'office. Si la victime meurt avant d'avoir porté plainte et à moins qu'elle n'ait renoncé expressément ou tacitement à la plainte, le droit de porter plainte est conféré aux ascendants ou au conjoint.

Enfin, en cas d'actes de débauche sur une personne ou en présence d'une personne âgée de moins de seize ans, le mariage de l'auteur

avec cette personne efface l'infraction même au regard des complices. Si une condamnation a été prononcée, la peine en cours prend fin et les effets de la condamnation cessent.

Comme l'indique le rapport ministériel, la rigueur des principes exigerait que l'auteur de l'infraction, pour être punissable, connût l'âge de la victime. Mais de peur que la protection des mineurs n'en soit affaiblie, surtout quand il s'agit d'enfants ou d'adolescents, le ministre a été déterminé à proposer qu'il serait punissable même s'il a ignoré l'âge de la victime.

ART. 564. — *Inceste*. — Passons rapidement sur l'inceste et les relations incestueuses. La peine est augmentée dans les cas où l'infraction est commise par un majeur avec un mineur de dix-huit ans, mais seulement pour le majeur.

III

CHAPITRE IV. — DES DÉLITS CONTRE L'ASSISTANCE FAMILIALE

« Dans le but de sauvegarder la structure de la famille contre les dangers de sa désagrégation, s'est développé, depuis quelque temps, dans plusieurs Etats, un mouvement législatif en vue de punir certains faits qui, autrefois, ne relevaient que de la morale. C'est le cas de la France, par une loi du 4 février 1924, qui a subi quelques retouches depuis lors, de la Belgique sous l'impulsion du comte H. Carton de Wiart par la loi du 14 janvier 1928, analogue à la précédente : le Congrès de l'Association internationale de l'Enfance, tenu en juillet 1925 à Luxembourg, sur la proposition de notre distingué collègue, M. Caloyanni, s'est préoccupé d'assurer à l'étranger l'exécution des sentences en matière de pension alimentaire. Enfin, la Commission de la protection de l'Enfance de la Société des Nations s'est intéressée à ce projet. Mais ce louable mouvement en faveur de la famille a le défaut de ne considérer l'abandon que sous son aspect matériel et économique, c'est-à-dire du fait de violer l'obligation alimentaire, sans s'étendre par exemple à la dilapidation du patrimoine de l'épouse ou des personnes soumises à l'autorité du coupable.

» Le projet italien, continue le ministre, a le mérite indiscutable d'avoir intégré et minutieusement réglementé l'abandon de famille sous son aspect moral et mieux systématisé l'abandon matériel. »

ART. 570. — *Violation des obligations d'assistance familiale*. — Quiconque abandonnant le domicile domestique ou menant une conduite contraire à l'ordre et aux bonnes mœurs familiales, se soustrait aux obligations inhérentes à la puissance paternelle, à la tutelle ou à la qualité de conjoint, est puni de la réclusion jusqu'à un an et d'une amende de 1.000 à 10.000 liras. Ces peines sont aussi applicables à celui qui :

1° Dissipe par malversation ou dilapidation les biens de son enfant mineur, de son pupille ou de son conjoint;

2° Laisse manquer de moyens de subsistance ses descendants mineurs ou incapables de travailler, ses ascendants ou son conjoint, lequel n'est pas séparé de lui par sa faute.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si le fait est prévu comme infraction plus grave par une autre disposition de loi (1).

Dans son rapport, le Garde des Sceaux insiste sur les expressions, *domicile domestique*, qui doivent être entendues non dans le sens du mot *domestique* en droit civil, mais dans le sens de cohabitation et sur *la conduite contraire à l'ordre et aux bonnes mœurs dans les familles* qui ont l'acceptation la plus large ; méconnaissance des obligations d'assistance, manque de soins en cas de maladie, expulsion des enfants ou du conjoint pour s'en débarrasser (2), en un mot tout ce qui constitue un abandon moral, non seulement affronté à l'abandon matériel, mais toute suite de faits, toute permanence d'attitude impliquant une omission des devoirs essentiels, comme la dissipation ou la destruction du patrimoine ou le refus d'aliments. Les lois française et belge ne répriment que la violation de l'obligation alimentaire légalement établie.

ART. 571. — *Abus des moyens de correction ou de discipline*. — Quiconque abuse des moyens de correction ou de discipline envers une personne soumise à son autorité ou à lui confiée pour raison d'éducation, instruction, soins, surveillance ou garde ou pour l'exercice d'une profession ou d'un art, s'il en résulte un danger de maladie physique ou mentale, sera puni de la réclusion jusqu'à six mois; s'il en résulte une lésion personnelle, on applique les peines

(1) Telles que les mauvais traitements sur les enfants (art. 571) (voir plus loin) ou le vol.

(2) Fait caractérisé par l'*animus derelinquendi*, dit le rapport.

édictees par les articles 582 et 583, réduites au tiers (de trois mois à trois ans, de trois à sept ans); si la mort s'en est suivie, on applique la réclusion de trois à huit ans.

« La peine dans ce dernier cas pourrait sembler modérée, lit-on dans le rapport, mais il s'agit d'une infraction dont l'origine — le droit de correction — était licite et dont le résultat n'est pas intentionnel. Si le moyen de correction dont l'auteur a fait usage exclut le but de correction — le fait de se servir d'un revolver, par exemple —, le cas excéderait les limites de l'article 571 et deviendrait une infraction contre l'intégrité physique de la personne. »

ART. 572. — *Mauvais traitements envers la famille ou envers les enfants.* — Quiconque, hors les cas indiqués dans l'article précédent, use de mauvais traitements envers des personnes de la famille ou envers un mineur de moins de quatorze ans ou envers une personne soumise à son autorité ou à lui confiée pour raison d'éducation, instruction, soins, surveillance ou garde ou pour l'exercice d'une profession ou d'un art, est puni de la réclusion d'un à cinq ans.

Si du fait résulte une lésion personnelle grave, on applique la réclusion de quatre à huit ans; s'il en résulte une lésion personnelle très grave, la réclusion de quatre à huit ans; s'il en résulte la mort, la réclusion de sept à quinze ans. — C'est à peu de choses près la reproduction de l'article 391 du Code en vigueur. Par personnes « de la famille, il faut entendre les membres de la société des parents, descendants, ascendants, alliés en ligne directe et conjoints. »

Dans le projet préliminaire, c'était l'âge de douze ans qui limitait la protection due au mineur. Pour se conformer aux directives du Code, l'âge de quatorze ans, qui constitue la limite de la tutelle pénale accordée au mineur, a été adopté.

ART. 573. — *Enlèvement de mineurs consentants.* — Quiconque enlève un mineur âgé de quatorze ans révolus, avec son consentement, à ceux qui exercent sur lui l'autorité paternelle ou tutélaire, ou bien le retient contre leur volonté, est puni, sur leur plainte, de la réclusion jusqu'à deux ans. Le droit de plainte appartient à l'ascendant ou au tuteur. La peine est diminuée si l'enlèvement a lieu en vue du mariage et aggravée s'il a lieu en vue de la débauche.

On applique les dispositions des art. 525 et 544 (circonstances atténuantes résultant dans les cas de rapt du fait que le ravisseur, avant la condamnation, sans avoir commis aucun acte de débauche au préjudice de la personne enlevée, la remet spontanément en liberté

en la ramenant à la maison d'où il l'a enlevée ou dans la maison de sa famille ou en la plaçant en lieu sûr, à la disposition de la famille. Extinction du délit en cas de mariage).

« Le Code pénal en vigueur (art. 148) ne se réfère pour cette infraction qu'à l'intérêt personnel du mineur. Le projet, au contraire, considère qu'il porte atteinte à l'autorité paternelle ou tutélaire. Aussi les cas d'enlèvement ou de rétention sont-ils compris dans le titre des délits contre la famille.

Le projet préliminaire ne visait que les mineurs de quatorze à dix-huit ans, mais l'offense à l'autorité paternelle n'est pas moindre quand le mineur a plus de dix-huit ans, pourvu qu'il ne soit pas majeur de vingt et un ans. Aussi, cette limite de l'âge de dix-huit ans a-t-elle été, avec raison, supprimée.

ART. 574. — *Enlèvement de personnes incapables.* — Quiconque enlève une personne mineure de quatorze ans ou atteinte de maladie mentale à ceux qui exercent sur elle l'autorité paternelle ou la tutelle ou auxquels elle est confiée à raison de soins même provisoires, de garde ou de surveillance ou qui la retiendraient contre leur volonté, sera puni sur leur plainte de la réclusion d'un à trois ans. La même peine est applicable à celui qui enlève ou retient un mineur de plus de quatorze ans, sans son consentement, dans un autre but que de débauche ou de mariage.

L'article 573 prévoit le cas d'enlèvement d'un mineur de plus de quatorze ans et de moins de vingt et un ans avec son consentement; l'article 574 celui de l'enlèvement ou de la rétention d'un mineur de quatorze ans ou faible d'esprit, sans son consentement, ou par violence, menace ou ruse.

Le rapport relève que l'ascendant qui enlève son fils mineur, confié par décision judiciaire à sa mère ou à toute autre personne ou qui de toute autre façon désobéit à cette décision, sera puni conformément à l'article 388, premier paragraphe (réclusion d'un à trois ans).

Les peines édictées par l'article 574 sont plus sévères que celles qui frappent l'enlèvement avec consentement, l'enlèvement de l'incapable ou du mineur sans son consentement étant naturellement plus grave.

ART. 579 et 580. — *Homicide d'une personne avec son consentement. Participation au suicide d'autrui.* — Le rapport ministériel s'étend longuement sur deux infractions : l'une, concernant le meurtre

d'une personne consentante, absolument nouvelle en droit pénal italien; l'autre ayant trait à participation au suicide d'autrui, déjà prévue par le Code de 1889, mais plus minutieusement réglementée par le projet. Voici le principe fondamental à ce sujet : « la vie physique est un bien juridique dont la conservation est d'un primordial intérêt social : le législateur a le devoir de combattre le phénomène social du suicide qui, aussitôt après la guerre, a pris un effrayant développement. »

Quant à l'homicide d'un tiers avec son consentement (réclusion de six à quinze ans), encore faut-il que l'acte soit inspiré par un motif d'une particulière valeur morale ou sociale (art. 66, § 1), circonstance atténuante pouvant dériver, par exemple, d'une demande instante et formelle, émanant d'une personne dont le consentement est exprès et valable, ou d'un sentiment de pitié pour une personne souffrant d'une maladie incurable. Un mineur de dix-huit ans, notamment, ne peut donner ce consentement et en ce cas, la peine de l'homicide est appliquée.

De même, pour l'instigation ou la participation au suicide effectif d'un tiers (réclusion de cinq à douze ans) ou n'ayant abouti qu'à une lésion grave ou très grave (suicide tenté, réclusion de deux à cinq ans), la peine est augmentée si la personne poussée au suicide est mineure de dix-huit ans. Si c'est un mineur de quatorze ans ou une personne privée de la capacité de comprendre et de vouloir, la peine applicable est celle de l'homicide volontaire (réclusion de vingt et un ans au moins).

« On ne doit pas exclure des formes de l'instigation au suicide celles qui consisteraient, par exemple, dans la coupable méconnaissance des obligations de garde ou d'assistance, soit imposées par la loi, soit découlant des rapports avec la victime », dit-on dans le rapport.

Les articles 591, 592 et 593 (*abandon de personnes mineures ou incapables*) correspondent à des dispositions édictées par le Code pénal en vigueur et impliquent la méconnaissance des devoirs d'assistance ou de garde qui dérivent des liens de parenté ou d'autres rapports légaux ou conventionnels. De là, leur place parmi les délits contre l'ordre des familles, quoi qu'ils constituent aussi des infractions à l'intégrité physique des personnes.

ART. 591. — Quiconque abandonne une personne mineure de quatorze ans ou une personne incapable, par suite de maladie men-

talement ou physique ou de vieillesse, de se suffire à soi-même et dont il a la garde ou doit prendre soin, est puni de la réclusion d'un à cinq ans (1).

La même peine s'applique à celui qui abandonne à l'étranger un citoyen italien âgé de moins de dix-huit ans qui lui a été confié sur le territoire de l'Etat pour raison de travail (2). La peine de réclusion est d'un à six ans, si du fait est résultée une lésion personnelle et de trois à huit ans si la mort s'en est suivie (3). Les peines sont augmentées si l'infraction a été commise par les père et mère, par le fils, le tuteur, le conjoint, l'adoptant ou l'adopté.

ART. 592. — *Abandon d'un nouveau-né pour cause d'honneur.* — Quiconque abandonne un nouveau-né, aussitôt après la naissance, pour sauver son propre honneur ou celui d'un proche parent, est puni de la réclusion de trois mois à un an. La peine est de la réclusion de six mois à deux ans, si du fait est résultée une lésion personnelle et de deux à cinq ans, si la mort du nouveau-né s'en est suivie.

ART. 593. — *Omission de secours.* — Quiconque, trouvant abandonné ou perdu un enfant âgé de moins de dix ans ou toute autre personne incapable, par suite de maladie mentale ou physique ou de vieillesse, de se suffire à soi-même, omet d'en donner avis immédiatement à l'Autorité, est puni d'une amende jusqu'à 3.000 liras ou de la réclusion jusqu'à trois mois. Est punissable de la même peine quiconque trouvant un corps humain ne donnant plus signe de vie ou une personne blessée ou en danger omet de prêter l'assistance voulue ou d'en informer l'Autorité. Si par suite de la conduite du coupable, on constate une lésion personnelle, la peine est augmentée ; elle est doublée, si on constate le décès.

Dans le Code en vigueur, l'âge de l'enfant perdu ou abandonné était fixé à sept ans ; ainsi, encore de ce chef, la protection de l'enfance est élargie. On avait même proposé de fixer cet âge

(1) La même peine est applicable à celui qui élude toute autre mesure du juge civil concernant la remise d'un mineur ou d'un incapable.

(2) Cette disposition est déjà édictée par la loi sur l'émigration du 13 novembre 1919.

(3) Si ces résultats sont indépendants de la volonté de l'auteur de l'abandon, sinon, il encourrait les peines plus graves concernant d'autres infractions, en cas de mort; par exemple, celle de l'infanticide.

à quatorze ans. Mais le Garde des Sceaux a estimé qu'un enfant de plus de dix ans n'est pas absolument incapable de chercher personnellement un refuge ou du secours. « Il a été question d'affranchir de cette obligation d'assistance ceux qui s'exposeraient à un dommage ou à un danger personnels. Cette exception qui, en pratique, favoriserait de faciles et immoraux prétextes, ne répond pas à cette plus haute conception de la solidarité humaine qui est le propre de notre civilisation. Il n'y a pas à exiger, non plus, que soit imposé le devoir de prêter secours, même au prix de sa propre sauvegarde personnelle ou que l'on prétende que la foule doive avoir une attitude héroïque, ce qui, pour être exceptionnel, n'est pas rare. Ici encore l'élément de l'état de nécessité joue un rôle essentiel, tel qu'il est fixé par l'article 52 qui consacre le droit de légitime défense de soi-même ou d'autrui. »

IV

CONTRAVENTIONS DIVERSES

Parmi les contraventions (liv. III), nous relevons l'article 669 relatif aux *métiers ambulants*. La peine de l'emprisonnement jusqu'à deux mois ou une amende de 50 à 1.000 liras, sera infligée au père, à la mère, au tuteur qui emploiera à un métier ambulancier un mineur de dix-huit ans, sans avoir obtenu l'autorisation de police requise ou observé les autres prescriptions légales.

L'article 671 concerne l'*emploi des mineurs à la mendicité*. Quiconque se sert pour mendier d'une personne âgée de moins de quatorze ans, ou, pour quelque raison que ce soit non imputable ou soumise à son autorité ou confiée à sa garde ou à sa surveillance, ou permet que cette personne mendie ou qu'une autre s'en serve pour mendier, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an. Si le fait est commis par le père, la mère ou le tuteur, la condamnation entraîne la suspension de l'exercice de l'autorité paternelle ou de la charge de la tutelle.

« La loi de sûreté publique réglementait déjà l'exercice des métiers ambulants du point de vue administratif ; il a paru nécessaire de le soumettre à de stables et rigoureuses règles pénales, car ils cachent souvent des formes dangereuses de la délinquance. Une disposition particulière en harmonie avec les données fondamentales du projet tout entier, accentue la protection due aux mineurs de dix-huit ans, sans préjudice de la responsabilité pénale

du mineur, s'il y a lieu. Il en va de même des dispositions relatives à l'emploi des mineurs à la mendicité, prévu par les articles 454 et 456 du Code pénal. Si l'emploi des mineurs s'accompagnait de violences ou de menaces, il y aurait lieu d'appliquer les pénalités afférentes aux violences et aux menaces, telles que celles de l'article 611 (1).

» L'expression « se sert » comprend évidemment l'instigation. Il importe de réprimer avec rigueur cette fréquente et honteuse exploitation de l'enfance. »

ART. 689. — *Défense de servir des boissons alcooliques aux mineurs de seize ans et aux malades mentaux*. — Celui qui tient une auberge ou un établissement public d'aliments ou de boissons et sert dans un lieu public ou ouvert au public des boissons alcooliques à un mineur âgé de moins de seize ans — ou à une personne paraissant atteinte de maladie mentale ou de déficience psychique manifeste par suite d'une autre infirmité, est puni d'emprisonnement jusqu'à un an. Si l'ivresse s'en est suivie, la peine est augmentée. La condamnation entraîne la fermeture de l'établissement.

Aussi bien, l'article 689 a-t-il pour but immédiat de protéger des personnes qui à raison de leur jeunesse ou de leur état psychopathologique, ne peuvent se gouverner elles-mêmes. L'âge de seize ans est celui fixé par la loi de sûreté publique (art. 99) et il est un élément constitutif du délit. Il faut donc que le débitant le connaisse.

ART. 702. — *Défense de remettre ou de laisser porter des armes aux mineurs*. — Quiconque, même muni d'un permis de port d'armes, remet ou laisse porter des armes à un mineur de quatorze ans ou à toute personne incapable ou inexpérimentée dans le maniement des armes ou qui omet, en gardant des armes, de prendre les précautions nécessaires pour empêcher les mineurs ou les personnes incapables de s'en emparer facilement, est condamné à une amende de 1.000 liras.

ART. 714. — *Défense de recevoir sans autorisation un mineur dans un établissement correctionnel ou de le libérer sans ordre*.

(1) Art. 611. — Quiconque use de violence ou de menace pour déterminer autrui à commettre un fait qualifié délit est puni de la réclusion jusqu'à cinq ans.

— Quiconque sans autorisation et sans ordre de l'autorité, reçoit dans une maison de correction de l'Etat un mineur, est puni d'une amende de 300 à 3.000 liras.

Est puni d'un emprisonnement jusqu'à six mois et d'une amende de 300 à 5.000 liras, celui qui, sans observer les prescriptions légales, renvoie d'un de ces établissements une personne qui y a été légalement internée.

ART 716. — *Défaut d'avis à l'Autorité de l'évasion d'un mineur.* — Quiconque étant préposé à un établissement destiné à l'exécution des peines ou des mesures de sûreté, ou à une maison de correction, omet de donner immédiatement avis à l'Autorité de la fuite de la personne qui y est détenue ou internée, est puni d'une amende de 100 à 2.000 liras. La même peine est applicable à celui qui, en vertu d'une disposition légale ou d'un ordre de l'Autorité, a été chargé de la garde ou de la surveillance d'un mineur.

ART. 718 et 719. — *Jeux de hasard.* — Quiconque dans un lieu public ou ouvert au public, ou dans un cercle privé quel qu'il soit, tient des jeux de hasard ou les favorise, est puni de l'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende d'au moins deux mille liras.

La peine est doublée si parmi ceux qui participent à ces jeux, il y a des mineurs de dix-huit ans.

ART. 730. — *Interdiction de livrer aux mineurs des substances toxiques ou nuisibles.* — Quiconque étant autorisé à vendre ou à faire le commerce des substances médicinales, livre à des mineurs de seize ans des substances toxiques ou des stupéfiants, même sur ordonnance médicale, est puni d'une amende jusqu'à 5.000 liras.

Est puni d'une amende jusqu'à 1.000 liras celui qui vend ou livre du tabac à un mineur de quatorze ans.

C'est en vue d'affirmer la protection due aux mineurs que le projet interdit de leur vendre des stupéfiants. La loi sur la protection de la maternité et l'enfance dans son article 24 avait déjà prohibé à leur égard la vente ou la remise de tabac.

ART. 731. — *Violation de l'obligation de donner à un mineur une instruction élémentaire.* — Quiconque, investi d'autorité ou chargé de la surveillance d'un mineur, omet sans motif légitime de

lui donner ou de lui faire donner l'instruction élémentaire est puni d'une amende jusqu'à soixante liras.

ART. 732. — *Violation de l'obligation de diriger un mineur vers le travail.* — Quiconque investi d'autorité ou chargé de la surveillance d'un mineur de quatorze ans révolus, qui doit tirer du travail sa propre subsistance, omet sans juste motif de l'acheminer vers le travail, est puni d'une amende jusqu'à trois cents liras.

Telles sont les principales dispositions du nouveau Code Pénal relatives aux mineurs : grâce à une stricte individualisation des mesures de correction, par une prévention que les mesures de sûreté, telles que la liberté surveillée ou l'internement, rendent efficace contre l'état dangereux, elles participent évidemment des directives du régime politique actuel de l'Italie et de l'idéal fasciste, qui concentrent toute leur emprise sur l'adolescence, qu'ils veulent saine et forte, disciplinée et laborieuse dans l'intérêt de la Nation et pour lui assurer un plus grand avenir.